



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°2016-36  
portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche  
en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche  
et certaines espèces de poissons en 2017 dans les eaux de première et deuxième catégories**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 septembre 2016 et la réunion du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 07 octobre 2016

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2016 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 21 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus ;

**CONSIDERANT** les observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2017:**

- **A** Dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception des espèces figurant à l'article 3  
En application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement

- la pêche est autorisée **du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus.**

La période de pêche mentionnée à l'alinéa précédent **est prolongée jusqu'au 08 octobre 2017 inclus** sur les retenues de Beissat (à Beissat et Magnat l'Etrange), des Martinats (à Boussac-Bourg), de Flobourg (à Lussat), ainsi que sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

- **B** Dans les eaux de 2ème catégorie- à l'exception des espèces figurant à l'article 3, (définies à l'annexe I du présent arrêté),

- la pêche est autorisée **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.**

*Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :*

- *en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;*

- *en queue de l'étang et pour des raisons de sécurité, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal ;*

- *et sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.*

Ces interdictions seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

### **ARTICLE 2. Ouverture spécifique pour 2017**

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE (voir annexe I)	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
saumon atlantique sous toutes ses formes et truite de mer	Interdiction totale		Sans objet
truites et saumon de fontaine	du 11 mars au 17 septembre inclus		<b>23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à 20 cm)</b> 6 salmonidés/jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun.
ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus	<b>30 cm</b> 6 captures/jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
brochet	Du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>60 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b> 2 captures/jour par pêcheur
sandre	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 10 juin au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>50 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b> 3 captures/jour par pêcheur
black-bass	Du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus	<b>pas de taille en 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <b>30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie</b> 2 captures/jour par pêcheur

Le nombre de captures de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 brochets.

**Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 01 février au 30 avril 2017, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.**

L'interdiction ne s'applique pas, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres, pendant la période du **11 mars au 30 avril 2017 inclus**, aux quatre parcours « *loisir pêche à la truite* » proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à savoir :

\* sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;

\* sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;

\* sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

\* sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize ».

#### **Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :**

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche avec obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

#### **ARTICLE 3. Réserve de pêche(art R 436-69 et R 436-73)**

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; elles seront définies par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

#### **ARTICLE 4. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)**

##### **Parcours de « graciation » ou No Kill :**

Sur les huit parcours désignés en annexe III, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson qu'il capture (graciation ou No Kill).

Le mode de pêche autorisé est sans arpillons ou avec arpillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

Ces parcours de « graciation » seront clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la FDAPPMA.

#### **ARTICLE 5. Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 6. Publication**

Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,  
M. le Commissaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,  
M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes,  
M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Auvergne/Limousin,  
M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu  
Aquatique de la Creuse,  
M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques  
et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la  
Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse  
([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

Fait à Guéret, le 16 DEC. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET



## ANNEXE I

### Liste des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- **L'Age sur la Creuse** : du pont du Bourg d'Hem à la digue,
- **Les Chézelles sur la Creuse** : du pont d'Anzème à la digue,
- **Champsanglard sur la Creuse** : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé, commune de Glénic,
- **Chantegrelle sur la Creuse** : de la crête du barrage au ruisseau de « Fransèches »,
- **Les Combes sur la Creuse** : de la digue du barrage de Confolent à la passerelle située en amont de la retenue,
- **La Roche Talamie sur le Thaurion** : remous de la retenue jusqu'à la digue,
- **L'Étroit sur le Thaurion** : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue,
- **Lavaud-Gelade sur le Thaurion** : retenue d'eau limitée par la cote 665 m NGF,
- **Faux-la-Montagne sur le Dorat** : du pont de la route départementale n° 85 à la digue et au pont GR 44,
- **Eguzon** : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la confluence effective des deux Creuse, à l'aval,
- **Rochebut** : « Dorgue » sur la Tardes, « Gué de Sellat » sur le Cher,
- **Le Chammet** : du remous de la retenue sur « La Chandouille »,
- **Vassivière sur la Maulde** : délimité par la courbe de niveau de 642 m NGF,
- **Courtille** : du déversoir à l'aval du pont de la route de Fayolle au chemin pédestre,
- **Saint-Marc ou Le Maureix sur le Thaurion** : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre,
- **La rivière Creuse**, en aval de son confluent avec le ruisseau dit « de Fransèches » jusqu'à Eguzon,
- **Le Thaurion**, en aval du pont de la Chassagne sur la route départementale n° 912,
- **La Petite Creuse**, en aval de son confluent avec le Verreaux,
- **La Voueize et ses affluents**, en aval du pont sur la route départementale n° 55,
- **La Tardes**, en aval du confluent avec la Méouze,
- **La Goze**, ses affluents et sous-affluents,
- **Le ruisseau de Barbeyrat**,
- **La Sédelle**, en aval du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET

## ANNEXE II

### Définition des termes « plateau de Millevaches » mentionnés dans le tableau de l'article 3

- La rivière « La Béraude » et ses affluents en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « La Grole », communes de Montboucher et Saint-Amand-Jartoudeix),
- La rivière « La Mournie » et ses affluents en amont du pont sur la route départementale n° 941 (lieu-dit « Rigour », commune de Bourganeuf),
- La rivière « Le Thaurion » et ses affluents en amont du pont sur la route départementale n° 3 (lieu-dit « Parsat », commune de Chavanat), sauf sur la retenue de Lavaud Gelade délimitée par la courbe de niveau 665 m d'altitude,
- La rivière « La Maulde » et ses affluents, sauf la retenue de Vassivière, délimitée par la courbe de niveau 642 m d'altitude,
- La rivière « La Beauze » et ses affluents en amont du pont de la Lune (commune d'Aubusson),
- La rivière « La Rozeille » et ses affluents en amont du pont sur la route départementale n° 10 (commune de Pontcharraud), sauf sur la retenue de Beissat,
- La rivière « La Creuse » et ses affluents en amont du pont Roby sur la route départementale n° 992 (commune de Felletin),
- Le ruisseau la Feuillade et ses affluents,
- Le canal du Dorat et ses affluents en amont de la route départementale n° 85,
- La Chandouille et ses affluents,
- La Liège et ses affluents,
- La Méouzette et ses affluents,
- Le Chavanon et ses affluents.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 16 DEC. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET



### ANNEXE III

#### Liste des parcours de « graciation » ou No Kill

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC 105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC 10 et le pont de Châtain sur le Rd7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la Commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur le RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la chapelle taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la Rd52 et le pont de la Rebeyrolles, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le

16 02 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET

